



MAIRIE DE TIERCELET
Tél: 03.82.89.12.90
secretariat@tiercelet.fr
www.tiercelet.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 054-215405259-20251219-A_2025_163-AR

A_2025_163

ARRETE "PERMANENT" DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION GENERALE DE VOIRIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES INTERVENTIONS SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de TIERCELET, Monsieur Frédéric KARLESKIND,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 411-3, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I _ 8e partie _ signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

VU la demande de NGE INFRANET en date du 16 Décembre 2025 d'occupation du domaine public pour le déploiement de la fibre optique pour EVICOM 2000 ;

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le déploiement ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise NGE INFRANET, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, afin de réaliser les interventions suivantes :

L'ouverture ponctuelle de chambres télécoms,
La pose, le tirage et la maintenance de câbles fibre optique,
L'implantation temporaire de signalisation de chantier,
Des interventions de courte durée, avec remise en état systématique des lieux.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour toute la durée du déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire de la commune, sauf retrait anticipé pour motif d'intérêt général ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement interdit ou gênant à hauteur des interventions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Elle devra tenir compte de l'importance du flux domicile-travail sur la commune.

Sur les routes départementales, l'utilisation de feux tricolores temporaires est préconisée afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenants.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Sous-Préfète de Briey
- au Commissaire de Police de Mont-Saint-Martin
- au DITAM de Longuyon
- à EVICOM 2000
- à l'entreprise NGE INFRANET chargée de travaux

Fait à TIERCELET, le 19 décembre 2025
Le Maire,
Frédéric KARLESKIND,

Emis le 19/12/2025, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 19/12/2025